

Dépôt du règlement **JUL 06 1998**

Adoption finale du règlement **AOU 24 1998** *à l'unanimité*

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-98-496

RÈGLEMENT 4889

Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située de part et d'autre de la rue De Celles, entre le boulevard Lebourgneuf et la rue Arnaud, d'augmenter de 25 à 60 le pourcentage de superficie maximale de terrain pouvant être utilisée pour l'entreposage et de permettre l'entreposage extérieur de type B dans la marge arrière, dans une marge latérale et dans la marge avant autre que celle située du côté de la façade principale du bâtiment, en interdisant toutefois un tel entreposage directement en façade du bâtiment et à moins de 5 mètres de l'emprise de la voie publique et en ne limitant plus à 1.5 mètre la hauteur d'une clôture entourant un espace d'entreposage;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 374 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 210.16;

ATTENDU que dans le quartier Saint-Roch, dans l'espace Saint-Roch, il y a lieu :

- de permettre les usages appartenant aux groupes d'utilisation publique à l'intérieur de l'îlot situé derrière l'ENAP;
- de réduire à zéro les marges avant prescrites, de permettre les locaux d'artistes au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Saint-Vallier Est ou de l'Église, de ne plus prescrire de profondeur minimale des marges latérales, de normes relatives à la distance minimale entre les constructions et à la projection au sol

des balcons et des fenêtres en baie dans les zones situées du côté nord de la rue Saint-Vallier Est;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 376 au cahier des spécifications, d'abroger le code de spécifications 161.03, de modifier les codes de spécifications 161.02, 161.04, 162.15, 198.01 et 198.02, d'agrandir la zone 656-M-198.02 à même une partie de la zone 652-H-161.03 qui est réduite d'autant, la zone 657-H-161.04 à même la zone 652-H-161.03 qui est éliminée et la zone 651-H-161.02 à même une partie de la zone 653-H-162.15 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 374. L'entreposage extérieur de type B est aussi permis dans une marge de recul latérale et dans la marge de recul avant autre que celle située du côté de la façade principale, mais ne doit pas être situé en façade, ni s'approcher à moins de 5 mètres de l'emprise de la voie publique. Malgré l'article 179, la clôture qui entoure l'entreposage extérieur peut avoir une hauteur supérieure à 1.5 mètre. »;

b) en modifiant le code de spécifications 210.16 en y ajoutant une référence à la note 374 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » et la lettre B en regard de la rubrique « Type d'entreposage permis » et en remplaçant le chiffre 25 par le chiffre 60 en regard de la rubrique « % de la superficie de terrain pour entreposage » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 376. Les ateliers d'artistes, au rez-de chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Saint-Vallier ou de l'Église, et aux conditions prescrites à l'article 96. »;

b) en abrogeant le code de spécifications 161.03;

c) en modifiant le code de spécifications 161.02 en ajoutant une référence à la note 376 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en supprimant la référence aux notes 23 et 24 en regard de la rubrique « Notes », en supprimant la marge latérale de 1,5 et en remplaçant la marge avant de 1,5 par une marge avant de 0 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant le code de spécifications 161.04 en supprimant la marge avant de 1,5 et la marge latérale de 1,5 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

e) en modifiant le code de spécifications 162.15 en ajoutant une référence à la note 376 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en supprimant la référence aux notes 23 et 26 en regard de la rubrique « Notes » et en remplaçant la marge avant de 2,5 par une marge avant de 0 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

f) en modifiant le code de spécifications 198.01 en ajoutant une référence à la note 376 en regard de la rubrique « Spécifiquement

permis » et en supprimant la référence à la note 22 en regard de la rubrique « Notes » et la marge latérale de 0 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

g) en modifiant le code de spécifications 198.02 en remplaçant les lettres « SR » par le symbole « X » en regard des rubriques « Public 1 », « Public 2 » et « Public 3 » et en ajoutant le symbole « X » en regard de la rubrique « Public 4 » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

h) en agrandissant la zone 656-M-198.02 à même une partie de la zone 652-H-161.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 juin 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

i) en agrandissant la zone 657-H-161.04 à même la zone 652-H-161.03 qui est éliminée tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 juin 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

j) en agrandissant la zone 651-H-161.02 à même une partie de la zone 653-H-162.15 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 juin 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

k) en modifiant l'annexe C afin d'y supprimer la référence à la zone 652.

3. En considération des articles 1 et 2, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y remplaçant les pages contenant les

codes de spécifications 161.02, 161.04, 162.15, 198.01, 198.02 et 210.16 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. En considération des articles 1 et 2, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z02 en date du 26 mars 1998 par le nouveau plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z02 en date du 18 juin 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. En considération des articles 1 et 2, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 17 juin 1998

Assentiment donné
24 AOÛT 1998

Maire

Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4889

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 161.02, 161.04, 162.15, 198.01, 198.02 et 210.16.

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 15 M' OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M' OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 376

NOTES: 25, 69

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	17		0				0,65	3,25		
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal				
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5					
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR1

VQZ-3 - CAHIER DES SPECIFICATIONS

4889

161.04

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64		

GRUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELE - C: EN RANGEE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65		
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C	
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68	A B C	
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69	A B C	
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70	X	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 A 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 A 9 CHAMBRES	75.1		
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2		

NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTEGEE	94		
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20	

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		
COMMERCE 3	HOTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87		

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	A CLIENTELE DE VOISINAGE	88	R	
PUBLIC 2	A CLIENTELE DE QUARTIER	89		
PUBLIC 3	A CLIENTELE LOCALE	90		
PUBLIC 4	A CLIENTELE DE REGION	91		

GRUPE D'UTILISATION RECREATIVE (R)

RECREATION 1	DE LOISIRS	92		
RECREATION 2	A GRANDS ESPACES	93		

NORMES SPECIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166		
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPECIFIQUEMENT EXCLUS:

SPECIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 23, 24, 69

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arriere	Marge laterale	Largeur combinee cours laterales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrement %
GENERALES	20						0,65	3,75		
PARTICULIERES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GENERALES			
PARTICULIERES			

Normes de densite	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale Admin. et service	Vente au detail	R.P.T maximal Admin. et service	Vente au detail	Logements a l'hectare Nombre minimal	Logements a l'hectare Nombre maximal
GENERALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIERES						

AIRES: CVR1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE		94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS		292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS		292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	A CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	SR
PUBLIC 2	A CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	A CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	A CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RECRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RECRÉATION 2	A GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE		166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT		332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS		338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE		338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 376

NOTES: 69

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S.	R.P.T.	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	14		0				0,50	2,00		
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Admin. et service	Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal	Nombre maximal	
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DETAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	SR
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	SR
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	SR
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTRÉPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96, 190

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 220, 376

NOTES: 69, 292

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20		0				0,75	5,00		
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	A CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	A CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	A CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96, 190

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 220

NOTES: 22, 69, 292

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	25		0		0		0,90	6,00		
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
GÉNÉRALES	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
PARTICULIÈRES			8,80	8,80	58,5					

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMÉLÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBLES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77 X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82 X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86 X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 AB
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 60

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 205, 306, 374

NOTES: 34

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	1925	5500	1,32	1,32	0	0				
PARTICULIÈRES										

AIRES: IM-5

RÈGLEMENT 4889

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z02 en date du 18 juin 1998.

RÈGLEMENT 4889

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 18 juin 1998.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214									
215						X			
216							X		
217									
218		X	X	X					
219						X			
220		X	X	X		X			
221		X		X		X			
222		X	X	X		X			
223									
224									
225									
226		X		X		X			
227									
228									
229						X			
230									
231						X			
232									
233									
234									
235									
236									
237									
238									
239									
240									
241									
242									
243									
244						X			
245									
246									
247									
248		X	X	X		X			
249									
250									
251									
252		X				X			
253		X	X			X			
254						X			
255		X	X	X		X			
256		X	X	X		X			
257		X	X	X		X			
258						X			
259						X			
260		X		X		X			
261						X			
262									
263									
264									
265						X			
267									
268						X			
270		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 I	148
271									
274						X			
275									
276									
277		X		X		X			
278						X			
279									
280									
301									
302									
303									
304						X			
305									
306		X		X					
307									
308		X	X	X		X			
309		X	X	X		X			
310						X			
311									
312									
313									
314									
315									
316							X		
317									
318									
319									
320									
321									
322		X	X	X		X			
323									
324									
325									
327									
328									
329		X	X	X		X	X		
330									
331		X	X	X					
332		X	X	X		X	X		
333									
334		X	X	X		X			
335									
336									
337									
338		X	X	X		X			
339									
340									
341									
342						X			
343		X	X	X		X	X		
344		X	X	X		X	X		
345									
346									
347									
348		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
451		X	X	X		X			
452									
454		X		X		X			
501		X	X	X		X			
502									
503									
504									
505		X	X	X		X(2)			
506		X	X	X		X	X		
507		X	X	X		X			
508		X	X	X		X(2)	X		
509							X		
510		X	X	X		X			
511									
512									
513		X	X	X		X(2)	X		
514									
515		X	X	X		X	X		
516							X		
517		X	X	X		X			
518									
519									
520		X	X	X		X(2)	X		
521									
522		X	X	X		X			
523		X	X	X		X(2)	X		
524									
525							X		
526		X	X	X		X			
527									
528		X	X	X		X			
529									
530									
531									
532									
533		X	X	X		X			
534									
535		X	X	X		X			
536									
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
540		X	X	X		X	X		
541									
542		X	X	X		X	X		
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X	X		
546									
547									
548		X	X	X		X	X		
550							X		
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			
553									
554		X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146 I	148
555								
556								
557	X	X	X		X	X		
558								
559						X		
560								
561								
562								
563	X	X	X		X			
564	X	X	X		X(2)	X		
565	X	X	X		X			
567								
568	X				X			
569								
570								
571	X	X	X		X			
573	X	X	X		X(2)			
574	X	X	X		X	X		
575	X	X	X		X(2)	X		
576								
577								
578							X	
579	X	X	X		X	X		
580	X	X	X		X	X		
581	X	X	X		X	X		
582	X	X	X		X	X		
583								
601								
602	X	X	X		X			
603	X	X	X		X			
604	X	X	X		X			
605								
606								
607	X	X	X		X			
608	X	X	X		X			
609	X	X	X		X		X	
610	X	X	X		X			
611	X	X	X		X			
612	X	X	X		X	X	X	
613	X	X	X		X	X	X	
614	X	X	X		X			
615	X	X	X		X	X	X	
616	X	X	X		X			
617	X	X	X		X	X	X	
618	X	X	X		X			
620	X	X	X		X			
621	X	X	X		X	X	X	
622	X	X	X		X			
623	X	X	X		X			
624	X	X	X		X			
627	X	X	X		X		X	
628	X	X	X		X			
629	X	X	X		X			
630	X	X	X		X	X	X	
632	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
633		X	X	X		X			
634		X	X	X		X			
636		X	X	X		X			
637		X	X	X		X			
638		X	X	X		X			
639		X	X	X		X			
640		X	X	X		X	X	X	
641		X	X	X		X	X	X	
644		X	X	X		X			
646		X	X	X		X			
647		X	X	X		X			
648		X	X	X		X			
649		X	X	X		X			
650		X	X	X		X			
651		X	X	X		X			
653		X	X	X		X			
654		X	X	X		X			
655		X	X	X		X			
656		X	X	X		X			
657		X	X	X		X			
658		X	X	X		X			
659		X	X	X		X			
660		X	X	X		X			
661		X	X	X		X			
663		X	X	X		X	X	X	
664		X	X	X		X			
665		X	X	X		X	X	X	
666		X	X	X		X			
667		X	X	X		X			
668		X	X	X		X			
669		X	X	X		X	X	X	
672		X	X	X		X	X	X	
673		X	X	X		X			
675		X	X	X		X			
676		X	X	X		X			
677		X	X	X		X			
678		X	X	X		X			
679									
680		X	X	X		X			
681		X	X	X		X			
682		X	X	X		X			
683		X	X	X		X			
701									
702									
703									
704		X	X	X		X			
705		X		X		X			
706									
707									
708		X	X	X		X			
709		X	X	X		X			
802		X(3)		X(4)		X(5)			
804		X(3)		X(4)		X(5)			
806		X(3)		X(4)		X(5)			
807		X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 I	148
906		X							
907		X	X	X		X			
908		X	X	X		X	X		
909		X	X	X		X			
910									
911									
912									
913							X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919									
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922									
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)
926		X	X	X		X			
927									
928									
929									
930									
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933									
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936									
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
947		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955									
956		X	X	X		X			
957									
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X			
961		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18.

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
1026		X		X		X			
1027									
1028		X		X		X			
1029		X		X		X			
1030									
1031									
1032									
1033									
1034									
1035									
1036		X		X		X			
1037		X	X	X		X			
1038		X		X		X			
1039									
1040									
1042		X		X		X			
1043		X		X		X			
1044		X		X		X			
1045									
1048		X		X		X	X		
1049		X		X		X			
1050		X	X	X		X			
1051		X	X	X		X			
1052						X			
1101		X	X	X		X(2)			
1102		X	X	X		X	X		
1103									
1104		X	X	X		X	X		
1105									
1106									
1108									
1109									
1110									
1111		X	X	X		X			
1112		X	X	X		X	X		
1113									
1114									
1115		X	X	X		X	X		
1116									
1117									
1118		X	X	X		X			
1119		X	X	X		X			
1121									
1122									
1123									
1124		X	X	X		X	X		
1125		X	X	X		X	X		
1126									
1127									
1128		X	X	X		X	X		
1129		X		X		X			
1130		X	X	X		X	X		
1131									
1132									
1133		X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1134		X	X	X		X			
1135		X	X	X		X			
1136		X	X	X		X			
1137		X	X	X		X	X		
1140									
1141		X	X	X		X	X		
1147		X	X	X		X	X		
1148		X	X	X		X	X		
1149		X	X	X		X	X		
1151									
1152		X	X	X		X	X		

RÈGLEMENT 4889

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4889 a pour but :

1. dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située de part et d'autre de la rue De Celles, entre le boulevard Lebourgneuf et la rue Arnaud, d'augmenter de 25 à 60 le pourcentage de superficie maximale de terrain pouvant être utilisée pour l'entreposage et de permettre l'entreposage extérieur de type B dans la marge arrière, dans une marge latérale et dans la marge avant autre que celle située du côté de la façade principale du bâtiment, en interdisant toutefois un tel entreposage directement en façade du bâtiment et à moins de 5 mètres de l'emprise de la voie publique et en ne limitant plus à 1.5 mètre la hauteur d'une clôture entourant un espace d'entreposage;
2. dans le quartier Saint-Roch, dans l'espace Saint-Roch, il y a lieu :
 - de permettre les usages appartenant aux groupes d'utilisation publique à l'intérieur de l'îlot situé derrière l'ENAP;
 - de réduire à zéro les marges avant prescrites, de permettre les locaux d'artistes au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Saint-Vallier Est ou de l'Église, de ne plus prescrire de profondeur minimale des marges latérales, de normes relatives à la distance minimale entre les constructions et à la projection au sol des balcons et des fenêtres en baie dans les zones situées du côté nord de la rue Saint-Vallier Est.

VILLE DE QUÉBEC

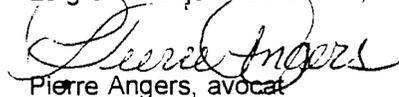
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 6 juillet 1998, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4889 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4895 Règlement décrétant différents travaux de réaménagement de la rue Bouvier.
- 4903 Règlement modifiant le règlement 4786 « Règlement décrétant différents travaux de réfection de rues, des réseaux d'aqueduc et d'égouts et d'amélioration fonctionnelle des réseaux et une dépense pour défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint ».
- 4905 Règlement autorisant la Ville à défrayer les coûts pour la réalisation des honoraires professionnels requis pour la réalisation d'études acoustique et scénographique de la salle Raoul-Jobin du Palais Montcalm.
- 4906 Règlement modifiant le règlement 3771 « Règlement établissant un programme de crédit de taxe foncière générale pour favoriser la construction neuve et le recyclage » tel que modifié par les règlements 3831, 3912, 3969, 4009, 4449, 4536 et 4634.
- 4907 Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'une somme de 650 000 \$ nécessaire pour défrayer les coûts des honoraires professionnels.
- 4908 Règlement décrétant des travaux de réfection de différents bâtiments municipaux et une dépense pour défrayer les coûts des honoraires professionnels.
- 4909 Règlement décrétant différents travaux d'aménagement de rues et de reconstruction de trottoirs dans le Vieux-Québec ».
- 4910 Règlement modifiant le règlement 3553 « Décrétant l'exécution de travaux d'ouvertures et de prolongements de rues et d'installation de services municipaux pour l'année 1990, au coût total de 9 342 000 \$ et un emprunt par émission d'obligations ou autrement de 9 127 000 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier adjoint de la Ville,


Pierre Angers, avocat

Québec, le 7 juillet 1998

À être publié dans LE JOURNAL DE QUÉBEC
le 13 juillet 1998

JOURNAL DE QUÉBEC

13-07-98



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 6 juillet 1998, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4889 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».
- 4895 Règlement décrétant différents travaux de réaménagement de la rue Bouvier.
- 4903 Règlement modifiant le règlement 4786 «Règlement décrétant différents travaux de réfection de rues, des réseaux d'aqueduc et d'égouts et d'amélioration fonctionnelle des réseaux et une dépense pour défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint».
- 4905 Règlement autorisant la Ville à défrayer les coûts pour la réalisation des honoraires professionnels requis pour la réalisation d'études acoustique et scénographique de la salle Raoul-Jobin, du Palais Montcalm.
- 4906 Règlement modifiant le règlement 3771 «Règlement établissant un programme de crédit de taxe foncière générale pour favoriser la construction neuve et le recyclage» tel que modifié par les règlements 3831, 3912, 3969, 4009, 4449, 4536 et 4634.
- 4907 Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'une somme de 650 000 \$ nécessaire pour défrayer les coûts des honoraires professionnels.
- 4908 Règlement décrétant des travaux de réfection de différents bâtiments municipaux et une dépense pour défrayer les coûts des honoraires professionnels.
- 4909 Règlement décrétant différents travaux d'aménagement de rues et de reconstruction de trottoirs dans le Vieux-Québec.
- 4910 Règlement modifiant le règlement 3553 «Décrétant l'exécution de travaux d'ouverture et de prolongement de rues et d'installation de services municipaux pour l'année 1990, au coût total de 9 342 000 \$, et un emprunt par émission d'obligations ou autrement de 9 127 000 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier adjoint de la Ville
Pierre Angers, avocat

Québec, le 7 juillet 1998.

JOURNAL DE QUÉBEC

12-07-98



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que, lors d'une séance tenue le 6 juillet 1998, le conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4889 «Modifiant le règlement VQZ-3 «sur le zonage et l'urbanisme» dans le but:

1° d'augmenter, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située de part et d'autre de la rue De Celles, entre le boulevard Lebourgneuf et la rue Arnaud, de 25 à 60 le pourcentage de superficie maximale de terrain pouvant être utilisée pour l'entreposage et de permettre l'entreposage extérieur de type B dans une marge arrière, dans une marge latérale et dans la marge avant autre que celle située du côté de la façade principale du bâtiment, en interdisant toutefois un tel entreposage directement en façade du bâtiment et à moins de 5 mètres de l'emprise de la voie publique et en ne limitant plus à 1,5 mètre la hauteur d'une clôture entourant un espace d'entreposage et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 1 dudit règlement, qui a pour objet d'ajouter la note 374 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 210.16;

2° dans le quartier Saint-Roch, dans l'espace Saint-Roch:

a) de permettre les usages appartenant aux groupes d'utilisation publique à l'intérieur de l'îlot situé derrière l'ENAP;

b) de réduire à zéro les marges avant prescrites, de permettre les locaux d'artistes au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Saint-Vallier Est ou de l'Église, de ne plus prescrire de profondeur minimale des marges latérales, de normes relatives à la distance minimale entre les constructions et à la projection au sol des balcons et des fenêtres en baie dans les zones situées du côté nord de la rue Saint-Vallier Est et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 2 dudit règlement, qui a pour objet d'ajouter la note 376 au cahier des spécifications, d'abroger le code de spécifications 161.03, de modifier les codes de spécifications 161.02, 161.04, 162.15, 198.01 et 198.02, d'agrandir la zone 656-M-198.02 à même une partie de la zone 652-H-161.03, qui est réduite d'autant, la zone 657-H-161.04 à même la zone 652-H-161.03, qui est éliminée de la zone 651-H-161.02 à même une partie de la zone 653-H-162.15, qui est réduite d'autant, et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par des modifications particulières en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216, durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

**Le greffier adjoint de la Ville,
Pierre Angers, avocat**

Québec, le 7 juillet 1998

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que lors d'une séance qui aura lieu le 24 août 1998, à 17 h 30, dans la salle du Conseil municipal à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, le Conseil municipal statuera sur une demande de dérogation mineure soumise par Me Vincent Savard, notaire, concernant un immeuble situé au 1630, rue Lachance, Québec.

Cette demande de dérogation mineure vise:

— à légaliser la distance de la marge avant de la résidence; cette distance varie de 4.19 à 4.23 mètres au lieu de 4.50 mètres sur le lot 2376-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur, circonscription foncière de Québec.

— à légaliser les distances de la marge latérale nord-ouest et de la marge arrière d'un garage situé derrière cette résidence; ces distances (comprises entre le débord de toit et la limite de la propriété) sont de 0,47 mètre au lieu de 0,60 mètre du côté latéral et de 0,58 mètre au lieu de 0,60 mètre du côté arrière.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil à la période prévue à cette fin à l'ordre du jour de cette séance.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions du règlement VQD-1.1 «Sur les dérogations mineures».

**Le greffier adjoint de la Ville
Pierre Angers, avocat**

Québec, le 8 juillet 1998

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 6 juillet 1998, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4889 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but:

- 1^o d'augmenter, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située de part et d'autre de la rue De Celles, entre le boulevard Lebourgneuf et la rue Arnaud, de 25 à 60 le pourcentage de superficie maximale de terrain pouvant être utilisée pour l'entreposage et de permettre l'entreposage extérieur de type B dans une marge arrière, dans une marge latérale et dans la marge avant autre que celle située du côté de la façade principale du bâtiment, en interdisant toutefois un tel entreposage directement en façade du bâtiment et à moins de 5 mètres de l'emprise de la voie publique et en ne limitant plus à 1.5 mètre la hauteur d'une clôture entourant un espace d'entreposage et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 374 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 210.16;
- 2^o dans le quartier Saint-Roch, dans l'espace Saint-Roch:
 - a) de permettre les usages appartenant aux groupes d'utilisation publique à l'intérieur de l'îlot situé derrière l'ENAP;
 - b) de réduire à zéro, les marges avant prescrites, de permettre les locaux d'artistes au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Saint-Vallier Est ou de l'Église, de ne plus prescrire de profondeur minimale des marges latérales, de normes relatives à la distance minimale entre les constructions et à la projection au sol des balcons et des fenêtres en baie dans les zones situées du côté nord de la rue Saint-Vallier Est et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 376 au cahier des spécifications, d'abroger le code de spécifications 161.03, de modifier les codes de spécifications 161.02, 161.04, 162.15, 198.01 et 198.02, d'agrandir la zone 656-M-198.02 à même une partie de la zone 652-H-161.03 qui est réduite d'autant, la zone 657-H-161.04 à même la zone 652-H-161.03 qui est éliminée et la zone 651-H-161.02 à même une partie de la zone 653-H-162.15 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par des modifications particulières en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

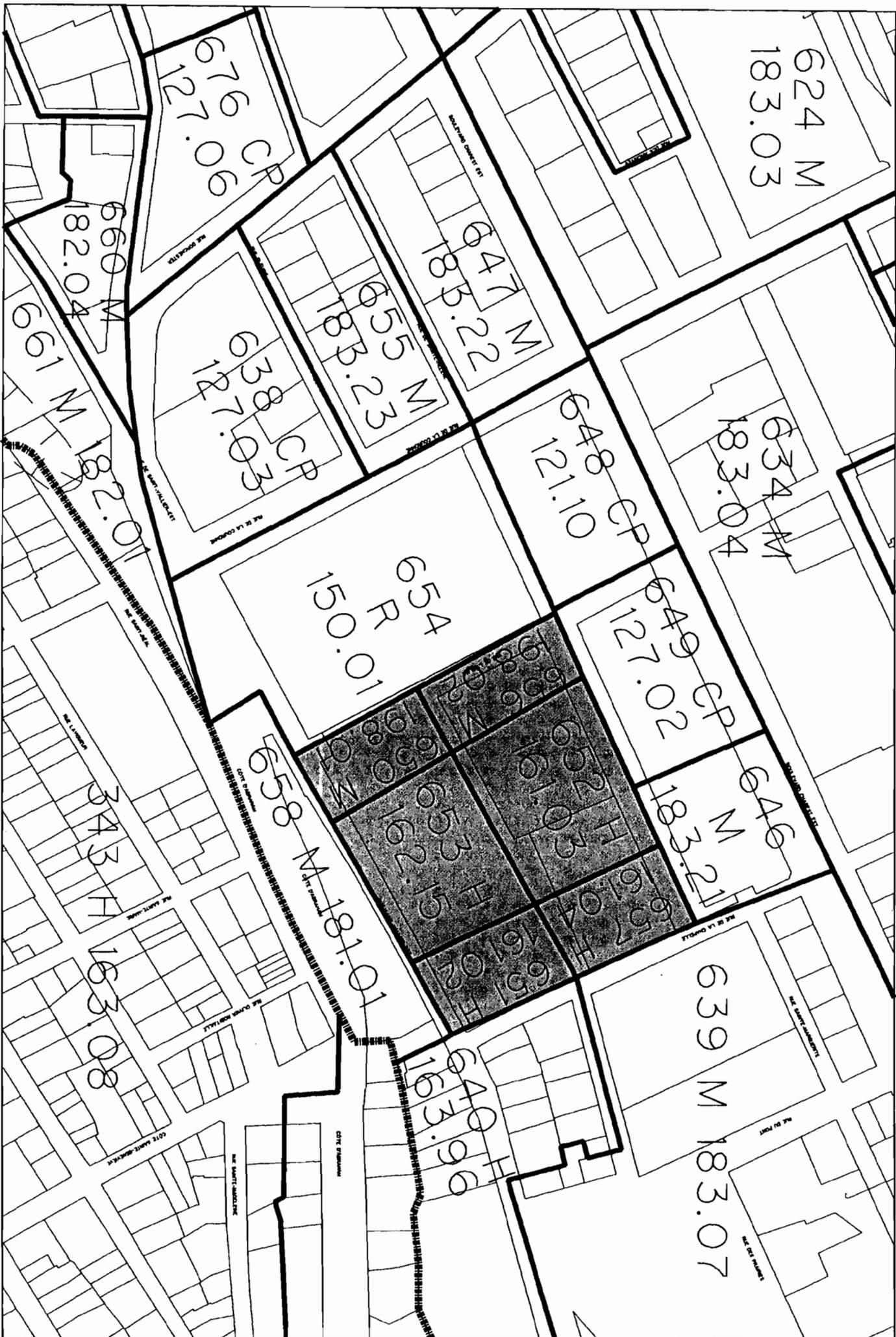
Le greffier adjoint de la Ville,



Pierre Angers, avocat

Québec, le 7 juillet 1998

A être publié dans: **Le Journal de Québec**
A la date suivante: **Dimanche, le 12 juillet 1998**



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 97-07-09

-  LOT OU ZONE TOUCHÉ PAR L'AMENDEMENT
-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE
-  ZONE TAMPON
-  FORTE PENTE
-  ABORDS DU FLEUVE
-  VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LA NOTE 1.42
-  COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:2000
PLAN N° 97067A05.ACT



VILLE DE
québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
NEUFCHÂTEL
No 94903Z05 DU 97-07-09

- LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMÉNAGEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LA NOTE 1,42
- COURS DEAU ET LAC

ÉCHELLE:
1:5000

PLAN N°
98002A02.ACT

